

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Sylvain JARRIX,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'élagage d'arbres, le stationnement sera interdit au-devant des n°7 et 9 boulevard Henri IV le jeudi 14 mars 2024 de 13H00 à 17H00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture,

ARRETE

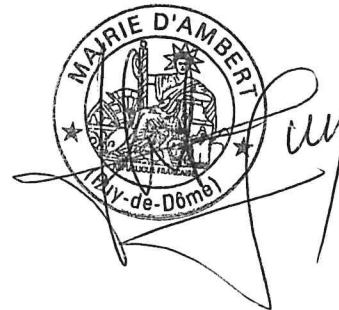
ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la collecte des films agricoles (bâches d'enrubannage, d'ensilage, des saches de ficelles et de filets), des bennes seront mises à disposition place des Fayettez mercredi 27 mars 2024 de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 mars 2024

Le Maire
Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Madame le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Monsieur Chomette Christophe*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- le stationnement des véhicules sera temporairement autorisé sur le trottoir au-devant du bâtiment sis au n°4 boulevard Sully, le samedi 16 mars 2024 entre 12h00 et 19h00.
- en raison de l'occupation privative du trottoir, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 mars 2024

Le Maire,
Guy Gorbinet –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le magasin Aux saveurs de la Montagne représentée par M. Yann DELBOS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le magasin Aux saveurs de la Montagne, représentée par M. Yann DELBOS, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le magasin Aux saveurs de la Montagne aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » jointe en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

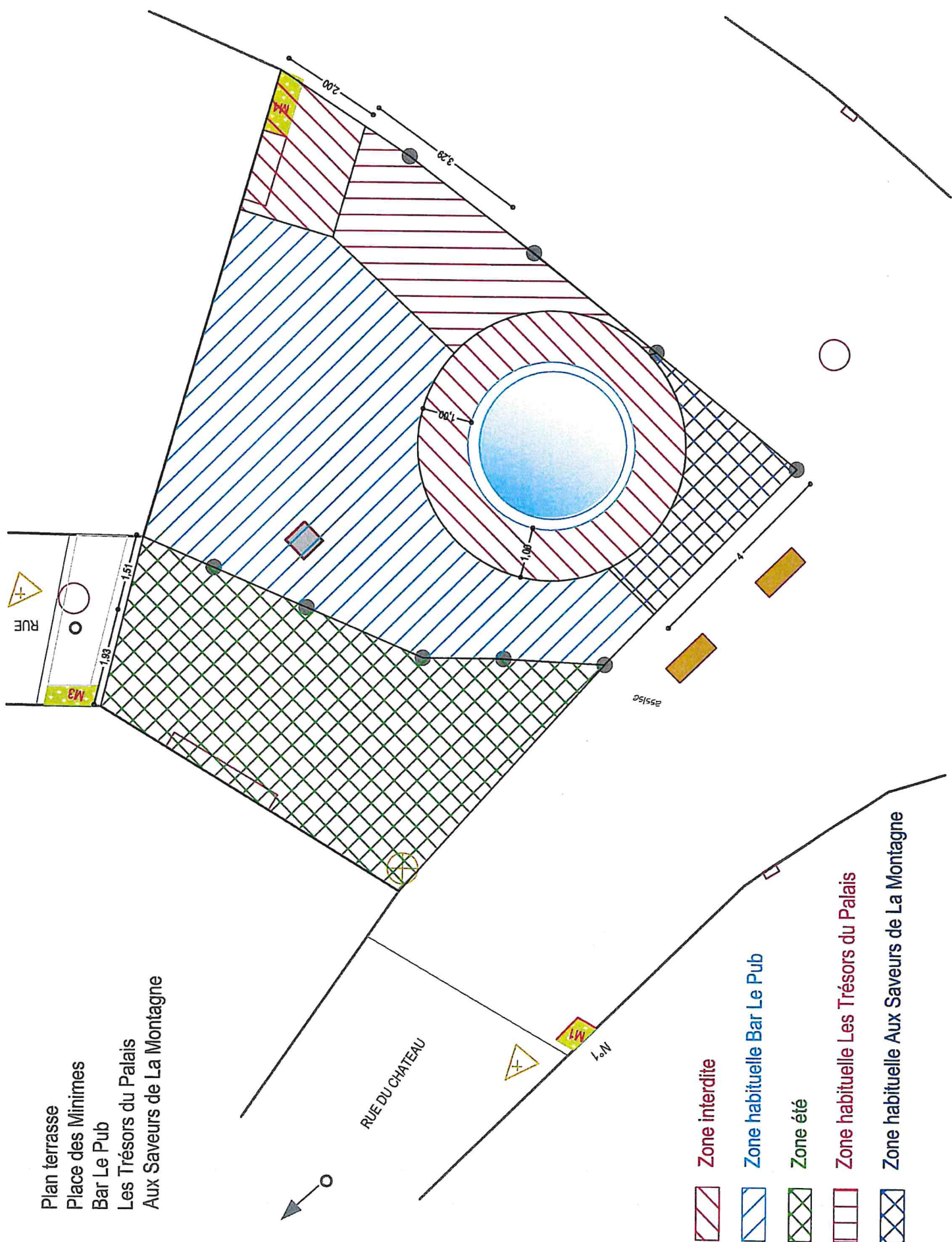
AMBERT, le 13 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240077-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024



Plan terrasse
Place des Minimés
Bar Le Pub
Les Trésors du Palais
Aux Saveurs de La Montagne

RUE DU CHATEAU

-  Zone interdite
-  Zone habituelle Bar Le Pub
-  Zone été
-  Zone habituelle Les Trésors du Palais
-  Zone habituelle Aux Saveurs de La Montagne

AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240077-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar LE PUB représenté par M. Jonathan VAUR à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar LE PUB, représenté par M. Jonathan VAUR, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar LE PUB aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » et « zone été » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Entre le 1^{er} mai et le 31 août 2024 :
 - **Pendant les horaires d'ouverture du bar**, l'accès à la rue du Four se fera uniquement par la rue de la Filèterie (sens interdit supprimé). Cette mesure sera uniquement réservée aux véhicules des riverains et des personnels médicaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et de police.
 - **En dehors des horaires d'ouverture du bar**, le mobilier sur la terrasse devra être rangé afin de libérer l'espace public.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

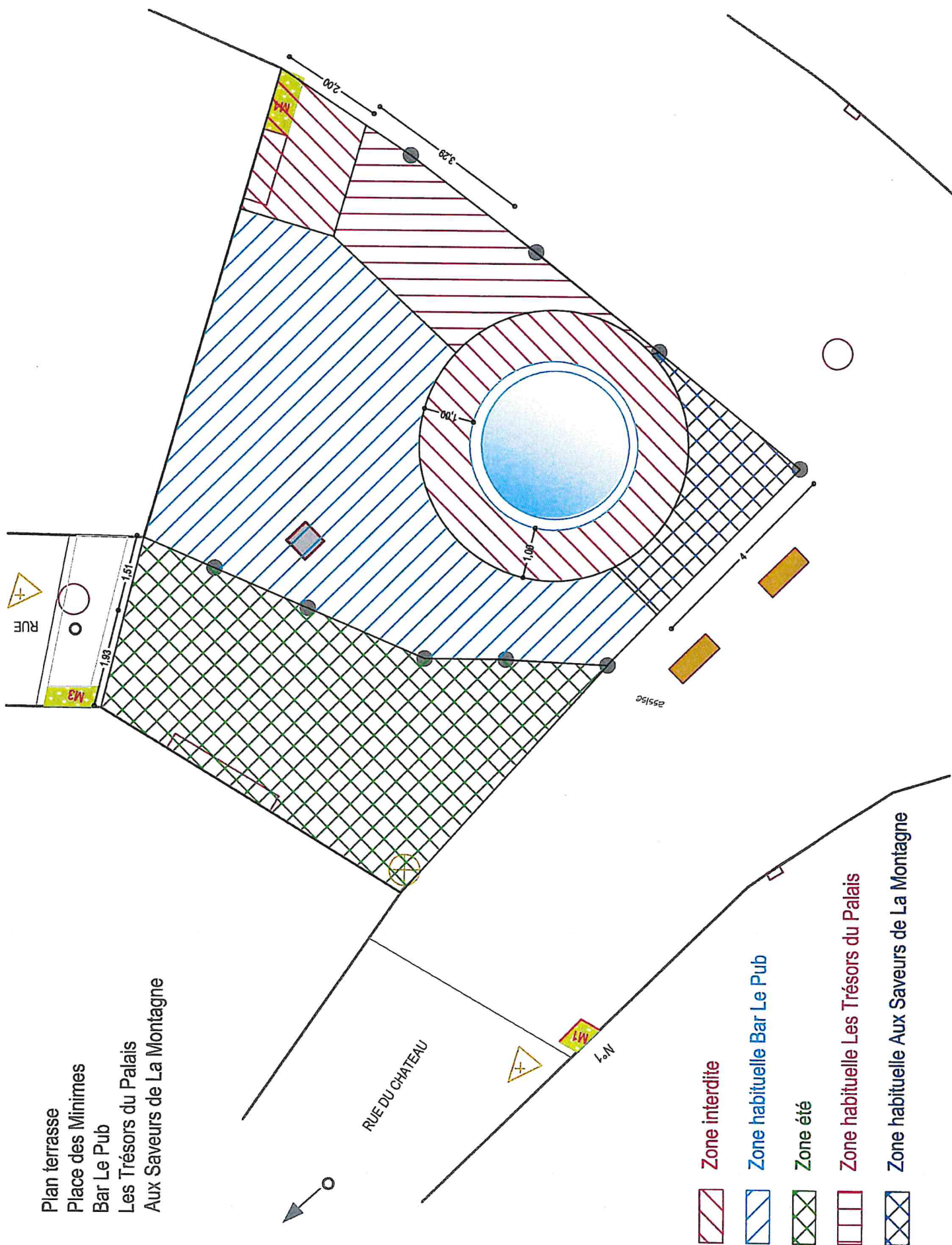
AMBERT, le 13 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240078-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024



Plan terrasse
Place des Minimés
Bar Le Pub
Les Trésors du Palais
Aux Saveurs de La Montagne

- Zone interdite
- Zone habituelle Bar Le Pub
- Zone été
- Zone habituelle Les Trésors du Palais
- Zone habituelle Aux Saveurs de La Montagne

AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240078-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par la pâtisserie les Trésors du Palais représentée par M. Sébastien TOURET à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place des Minimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pâtisserie les Trésors du Palais, représentée par M. Sébastien TOURET, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la place des Minimes dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, la pâtisserie les Trésors du Palais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place des Minimes appelée « zone habituelle » et « zone été » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

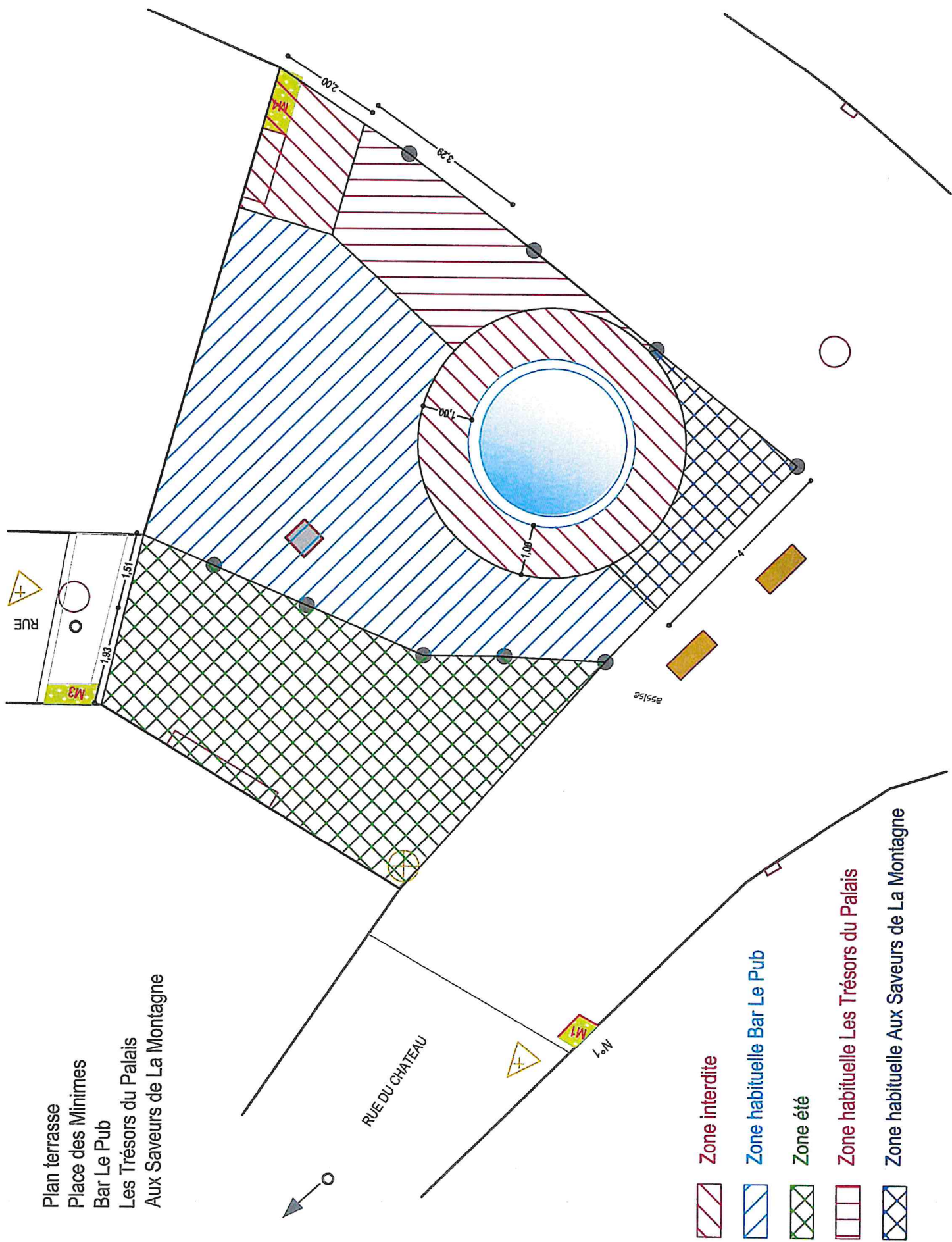
AMBERT, le 13 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240079-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024



- Zone interdite
- Zone habituelle Bar Le Pub
- Zone été
- Zone habituelle Les Trésors du Palais
- Zone habituelle Aux Saveurs de La Montagne

AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240079-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PESCHAUD, restaurant la Taverne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur la partie piétonne bordant le restaurant sis 28 rue du Château,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant « la Taverne », représenté par M. Sébastien PESCHAUD, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la rue du Château dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant « la Taverne » aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue du Château, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 13 mars 2024

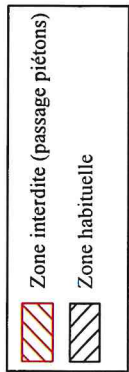
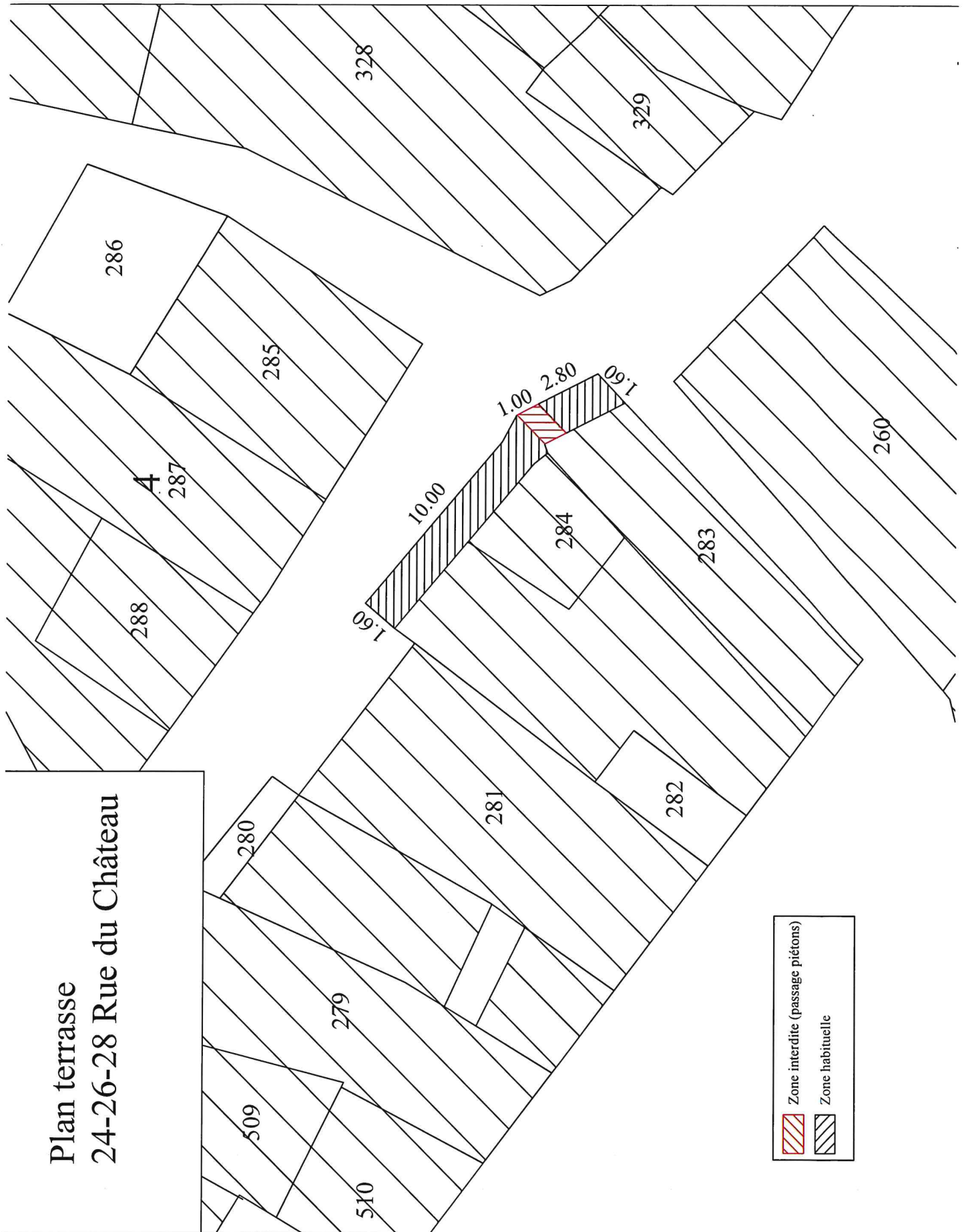
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240080-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

Plan terrasse
24-26-28 Rue du Château



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240080-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme représentée par M. Antoine de BOISMENU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place du Châtelet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme, représentée par M. Antoine de BOISMENU, est autorisée dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la place du Châtelet dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, l'Association Fromages et Patrimoine – Maison de la Fourme aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place du Châtelet, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

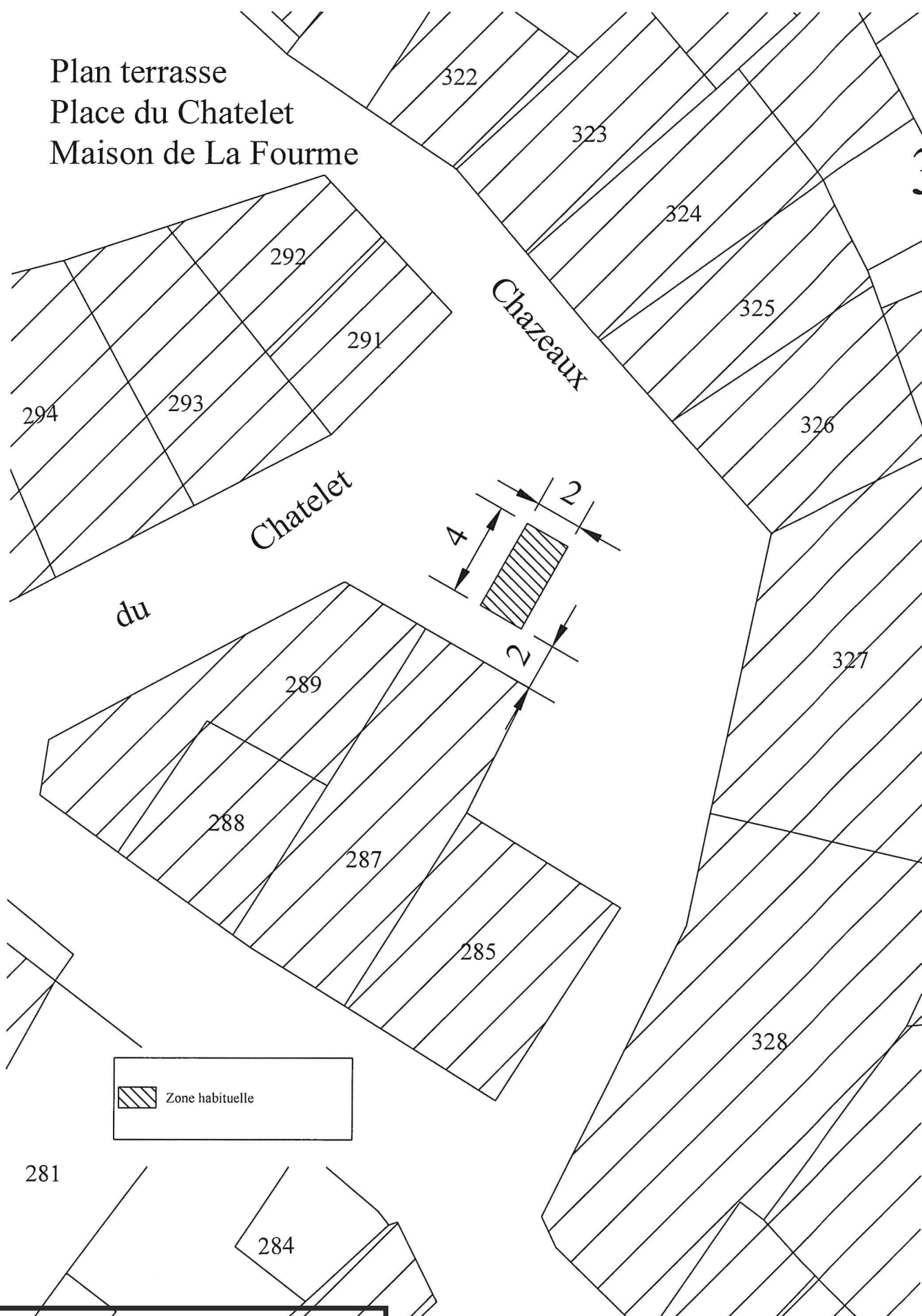
AMBERT, le 13 mars 2024
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240081-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

Plan terrasse
Place du Chatelet
Maison de La Fourme



AR Prefecture

063-216300038-20240313-AR20240081-AR
Reçu le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,
VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande présentée par la *société Clarity*,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, et compte tenu de la configuration des lieux, des restrictions seront temporairement mises en place.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par *l'entreprise chargée des travaux* afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de feux tricolores,
- dépassement des véhicules en circulation interdit,
- stationnement des véhicules interdit de part et d'autre de la voie.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 18 mars à 8h00 et le vendredi 28 juin 2024 à 18h00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 28 juin à 18h00, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 mars 2024

Le Maire,

Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise *EUROVIA* représentée par Monsieur Benoit Claud

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux au N°21, bis rue Blaise Pascal, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- Stationnement interdit et circulation alternée avec priorité de passage au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

- le mardi 19 mars entre 8h00 et 17h30

- le mercredi 20 mars entre 8h00 et 17h30

ARTICLE 2 : Ces restrictions de stationnement et de circulation pourront être levées avant le mercredi 20 mars 2024 à 17h30 en fonction de l'avancement des travaux.

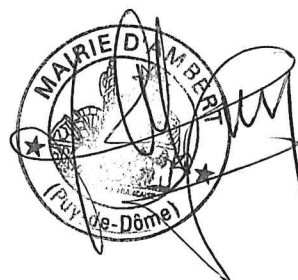
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 mars 2024

Le Maire
Guy Gorbinet-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'étroitesse de la voie et la présence d'un accotement non stabilisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser et d'encadrer le passage des véhicules sur les voiries communales ouvertes à la circulation du public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes sera interdite jusqu'à nouvel ordre sur la portion de la voie dite *Chemin des Virands*, entre les parcelles cadastrées section A 1846 et A 2395, soit sur une longueur de trois cents soixante mètres environ.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ambert, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 15 mars 2024

LE MAIRE,

Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau *Telecom*, compte tenu de la configuration des lieux et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur des n°36/38 avenue Emmanuel Chabrier (RD 269) :

- la chaussée sera rétrécie, le dépassement des véhicules en circulation sera interdit, et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant une journée maximum, au cours de la période comprise entre le mardi 02 avril 2024 à 08H00 et le jeudi 02 mai 2024 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille sur le réseau *Enedis*, et compte tenu des travaux de réfection des voiries actuellement en cours sur le secteur, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur du n°749 chemin du Haut-Biorat :

- la chaussée sera interdite à la circulation des véhicules,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur durant une journée au cours de la période comprise entre le lundi 25 mars 2024 à 08H00 et le vendredi 29 mars 2024 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Madame le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Mr et Madame POURREYRON,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux au n°11 rue de la Boucherie, les trois emplacements de stationnement donnant accès à la place de l'Aître seront réservés aux véhicules des artisans.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera en vigueur **du lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 18 Mars 2024.

Le Maire,
Guy Gorbinet -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Mr *Jonathan FURETAS*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de réfection d'un bâtiment, le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention du pétitionnaire sur deux emplacements au-devant du n°11 rue des Allées, **le samedi 23 mars 2024 entre 8h00 et 18h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 mars 2024

Le Maire,

Guy GORBINET-



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Monsieur le Maire de la commune d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement, séance du 3 janvier 2023,
Considérant que le procès verbal de visite de la commission de sécurité d'arrondissement en date du 3 janvier 2023 a été notifié à l'hôtel restaurant de la Gare, par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 janvier 2023,
Vu les courriers adressés les 16 et 23 janvier 2024 à l'hôtel restaurant de la Gare par lettre recommandée avec accusé de réception,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'hôtel restaurant de la Gare – type O, N – 5^{ème} catégorie, sis 17, avenue de la Gare 63600 AMBERT est autorisé à fonctionner sous réserve :

↳ De la réalisation effective au plus tard le 31 décembre 2024 des prescriptions de la commission de sécurité d'arrondissement, consignées sur le procès-verbal du 3 janvier 2023 (Paragraphe 7).

ARTICLE 2 -

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète ou Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 19 mars 2024

AR Prefecture

063-216300038-20240319-AR20240089-AR
Reçu le 19/03/2024
Publié le 19/03/2024

Guy GORBINET
Maire d'Ambert



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar restaurant le Comptoir Camarguais, représenté par M. Benjamin AUPY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la Place Saint Jean,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar restaurant le Comptoir Camarguais, représenté par M. Benjamin AUPY, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur la place Saint Jean dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, sauf jour de marché, le bar restaurant le Comptoir Camarguais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place appelée « Zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tels qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires,...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 3,90 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : L'autorisation (annexe 2) est délivrée à titre exceptionnel et peut être révoquée sans préavis si le gérant de l'établissement « Le Minime » sollicite l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

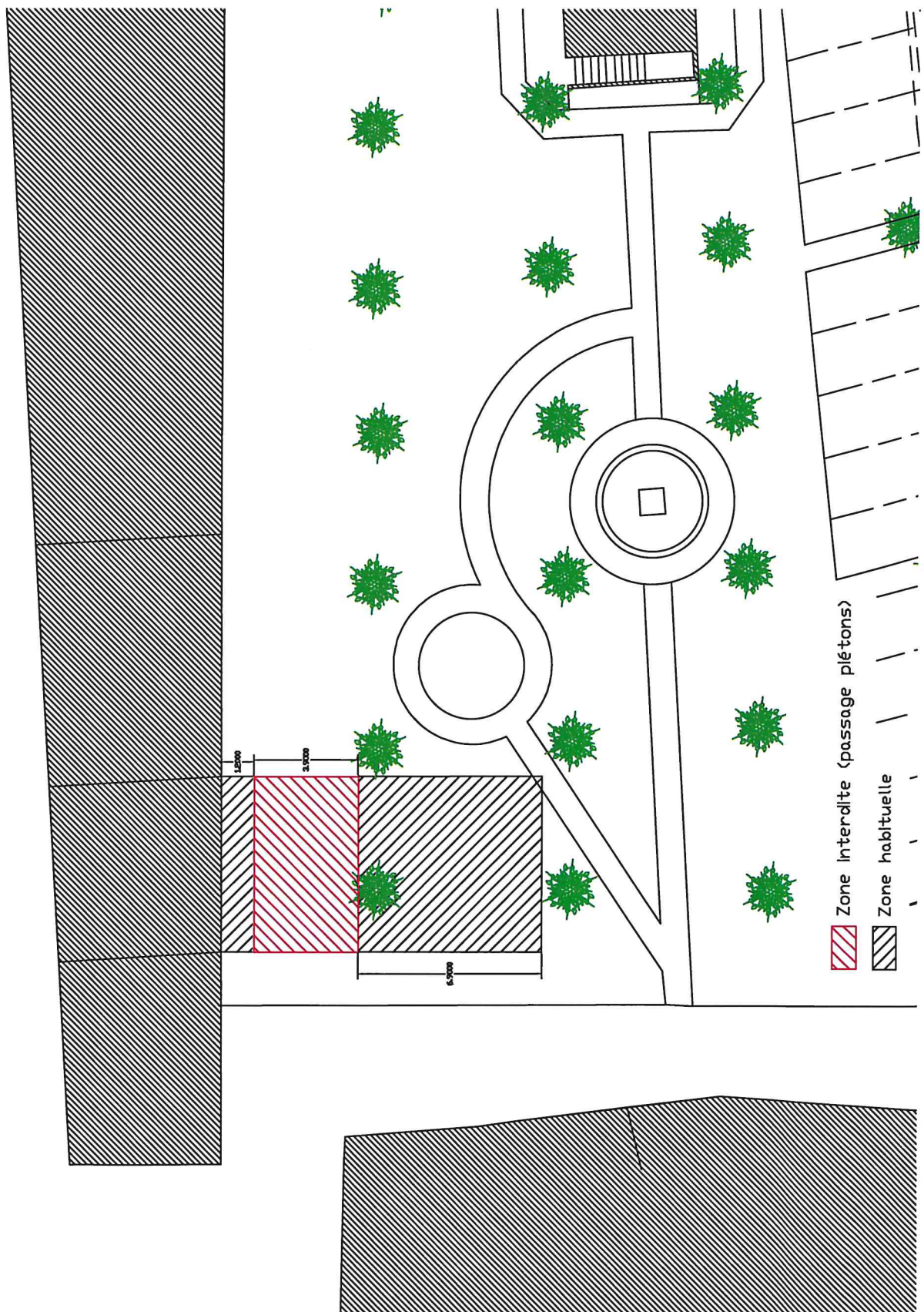
AR Prefecture

063-216300038-20240319-AR20240090-AR
Reçu le 21/03/2024
Publié le 21/03/2024

AMBERT, 19 mars 2024
Le Maire,
Guy GORBINET –



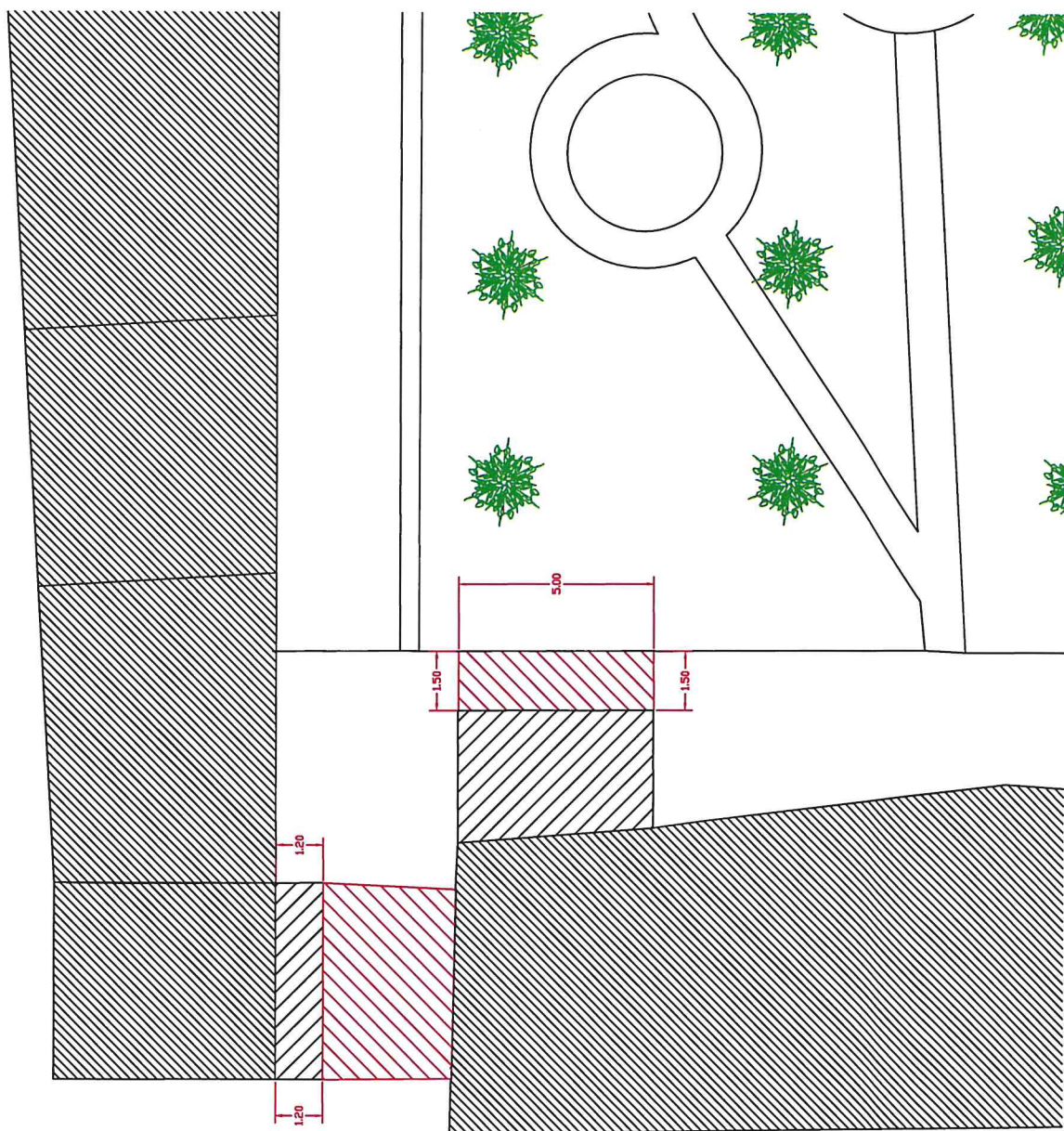
Plan terrasse
Place Saint Jean
Le Comptoir Camarguais



AR Prefecture

063-216300038-20240319-AR20240090-AR
Reçu le 21/03/2024
Publié le 21/03/2024

Plan terrasse
Place Saint Jean
Le Minime



Zone interdite (passage piétons)



Zone habituelle



AR Prefecture

063-216300038-20240319-AR20240090-AR
Reçu le 21/03/2024
Publié le 21/03/2024

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Flore Clémencin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le stationnement d'une benne de chantier, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant des n°9-11 rue des Jardins :

- le stationnement des véhicules sera neutralisé et exclusivement réservé à l'attention du pétitionnaire,
- la voie de circulation sera rétrécie,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le vendredi 29 mars 2024 à 14h00 au mardi 2 avril 2024 à 10h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 mars 2024
Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la société *DAUPHIN TP*, représentée par Monsieur Dauphin Didier,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place route de Clermont entre le N°498 et le N°558 :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux, à l'exclusion des engins de chantier,
- en raison de l'occupation privative de l'accotement, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le jeudi 21 mars à 7h00 et le vendredi 12 avril 2024 à 18h00. Elles pourront être levées avant le vendredi 12 avril 2024 à 18h00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 mars 2024

LE MAIRE –

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise Peretti,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le bâtiment implanté au n°4 rue du Four, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place **le vendredi 22 mars 2024 de 7h00 à 13h00.**

- Circulation des véhicules interdite rue du four entre la place des Minimes la rue de la Filèterie. L'accès en véhicule aux riverains de la voie sera possible depuis la rue de la Filèterie, avec la neutralisation du sens interdit,
- Stationnement des véhicules interdit au-devant des n°4 rue du Four,
- Les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de chantier.

Ces restrictions pourront être levées avant le vendredi 22 mars à 13h00, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 mars 2024

LE MAIRE –
Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau *TELECOM*, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Route du Clermont à hauteur du N°240:

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de type K10 ou à l'aide de feux tricolores,
- le dépassement des véhicules sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant deux journées consécutives au maximum, au cours de la période comprise entre le jeudi 4 avril 2024 à 8h00 et le vendredi 3 mai 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 21 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 19 mars 2024,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Collège Jules Romains – bâtiment B – Avenue du Docteur Chassaing, classé en type R de la 3ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 12 mars 2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions anciennes maintenues
- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024
Guy GORBINET,
Maire d'Ambert –



AR Prefecture

063-216300038-20240322-AR20240095-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 19 mars 2024,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Collège Jules Romains – bâtiment C – Avenue du Docteur Chassaing, classé en types N, L de la 4ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 29 janvier 2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions anciennes maintenues Paragraphe 7
- prescriptions nouvelles :

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024
Guy GORBINET
Maire d'Ambert

AR Prefecture

063-216300038-20240322-AR20240096-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024



COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 19 mars 2024;

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Collège Jules Romains – bâtiment D – Avenue du Docteur Chassaing, classé en type R de la 4ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 12 mars 2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :

- prescriptions anciennes maintenue } Paragraphe 7

- prescriptions nouvelles :

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert –



AR Prefecture

063-216300038-20240322-AR20240097-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise *Livradois Façades*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux de réfection de façades, et afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier, quatre emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire aux abords du bâtiment sis au N°28 rue Saint-Joseph, côté verger communal.
Cette restriction sera en vigueur sur une durée de trois semaines, **à compter du lundi 25 mars 2024 à 8h00.**

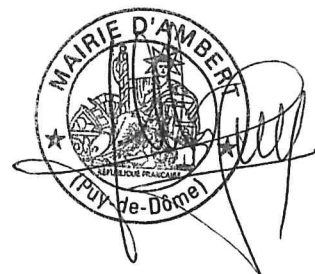
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le Café Lyonnais représenté par M. Patrice CHANTELAUZE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 4 place du Livradois,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Café Lyonnais, représenté par M. Patrice CHANTELAUZE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 4 place du Livradois dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Café Lyonnais aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 4 place du Livradois appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) En raison de la distanciation sociale dans le cadre de l'épidémie Covid-19 et vue l'étroitesse de l'espace intérieur, l'établissement est autorisé à installer une structure amovible type barnum avec démontage quotidien.
- 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 6) Une bande d'une largeur de 1,21 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AR Prefecture

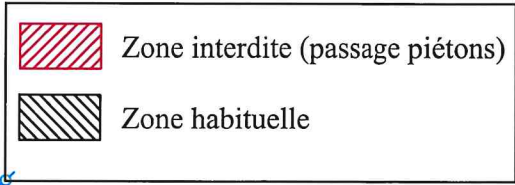
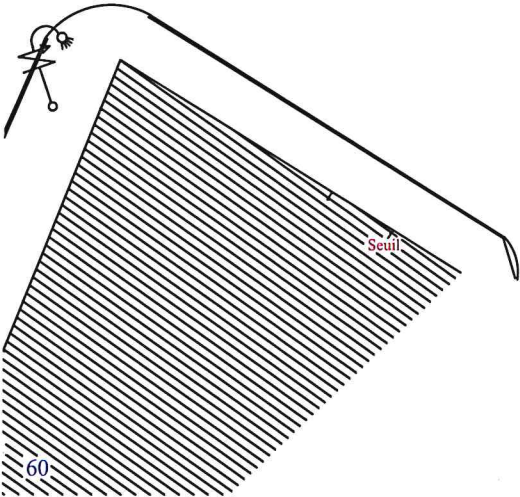
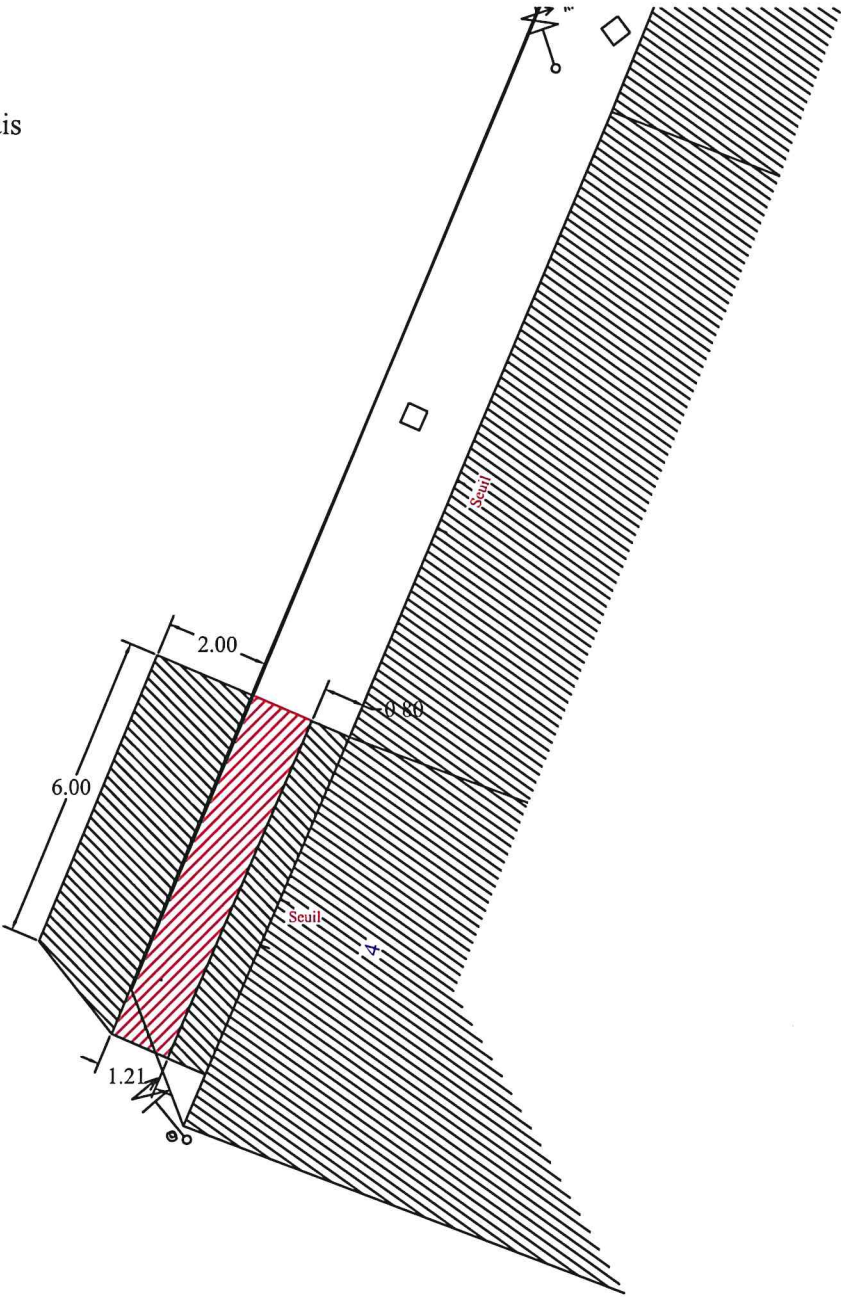
063-216300038-20240322-AR20240099-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

AMBERT, le 22 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



Place du Livradois
Plan terrasse
Bar Le Café Lyonnais



AR Prefecture

063-216300038-20240322-AR20240099-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Ollagnier,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement au n°13 rue du Midi, et compte tenu de la configuration des lieux, le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention du pétitionnaire, **le mardi 2 avril 2024, entre 8h00 et 18h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

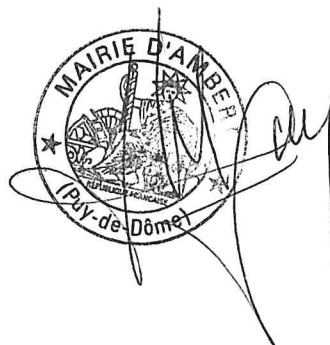
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024

Le Maire,

Guy Gorbinet



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame *Alison ROUGIER*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement en vigueur **le lundi 1^{er} avril 2024, entre 8h00 et 13h00** :

- stationnement réservé et autorisé sur trottoir pour les véhicules du pétitionnaire au-devant des N°23 à 27 rue de Goye.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant TEA PLACE représenté par M. Seref ARISOY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant TEA PLACE, représenté par M. Seref ARISOY, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le restaurant TEA PLACE aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,20 m au-devant du 17 place Saint-Jean et sur une partie derrière l'église devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

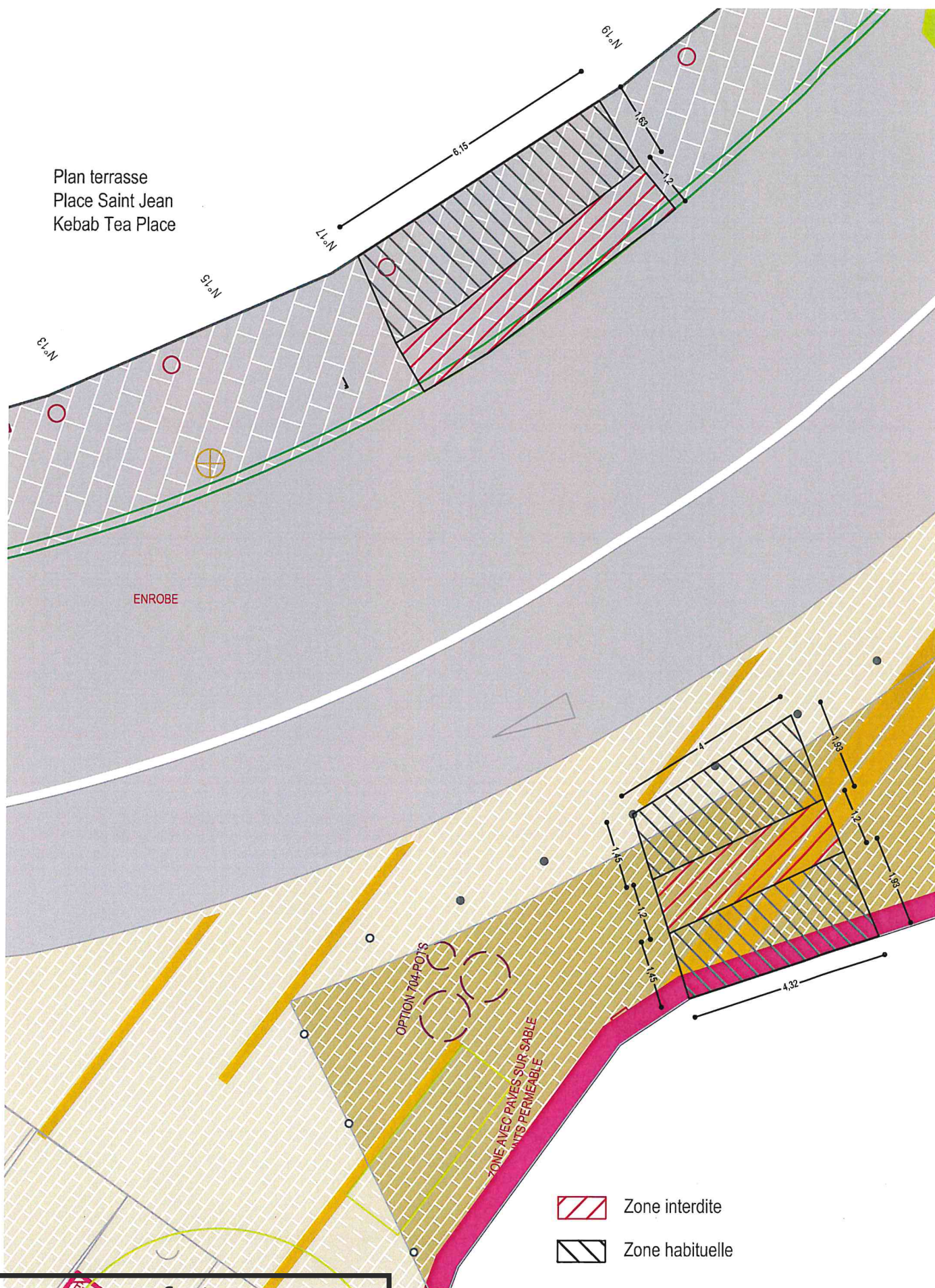
AR Prefecture

063-216300038-20240325-AR20240102-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

AMBERT, le 25 mars 2024
Le Maire,
Guy GORBINET -



Plan terrasse
Place Saint Jean
Kebab Tea Place



AR Prefecture

063-216300038-20240325-AR20240102-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar LE TOTEM représenté par Mme Danielle MEGAIN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place de la Pompe,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bar LE TOTEM, représenté par Mme Danielle MEGAIN, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur la place de la Pompe dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le bar LE TOTEM aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place de la Pompe appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,05 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 25 mars 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20240325-AR20240103-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

Plan terrasse
Place de La Pompe
Bar Le Totem



AR Prefecture

063-216300038-20240325-AR20240103-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024